

---

 CHAPITRE XI.

*Des rapports de la morale avec les deux formes religieuses.*

LES perfectionnements du polythéisme indépendant se font remarquer dans toutes ses parties. La figure des dieux, leur caractère, leurs aventures, leurs habitudes dans le ciel, leurs modes d'agir sur la terre, tout porte l'empreinte de l'amélioration ; mais c'est surtout dans ce qui tient à la morale que cette amélioration est plus sensible, et que la différence entre les deux genres de polythéisme est plus manifeste.

La morale s'introduit par degrés dans le polythéisme indépendant de la direction du sacerdoce. Elle y pénètre et se perfectionne, à mesure que la civilisation fait des progrès et que les lumières s'étendent. Il en résulte que les dieux ne paraissent point les auteurs, mais les

garants de la loi morale ; ils la protègent, mais ne la modifient pas. Ils ne créent point ses règles ; ils les sanctionnent. Ils récompensent le bien, punissent le mal ; mais leur volonté ne détermine pas ce qui est mal et ce qui est bien ; les actions humaines tirent d'elles-mêmes leur propre mérite.

Il y a sans doute des circonstances dans lesquelles les individus, et quelquefois les nations entières, mettent plus d'importance à complaire à la puissance divine qu'aux règles strictes de la morale. Ainsi, les Athéniens veulent repousser OEdipe, aveugle, infirme, fugitif, parce que ce malheureux vieillard est l'objet du courroux céleste (1). Neptune s'irrite contre les Phéaciens, parce qu'ils ont rempli les devoirs de l'humanité envers Ulysse. Il change en rocher le vaisseau qui avait débarqué le héros sur les rives d'Ithaque, pour que ce peuple, dit-il, ne soit plus tenté de prêter ses navires aux étrangers qui lui demanderaient du secours (2). Alcinoüs en tire en effet

---

 (1) OEdip. Colon., 233-236, ib. 256-257.

(2) Odyss. XIII, 146.

la conséquence, qu'il faut s'abstenir de rendre à ses hôtes de pareils services (1). C'est par obéissance pour les dieux qu'Oreste plonge le fer dans le sein de sa mère; et Pylade lui dit, en l'exhortant à ce meurtre, qu'il vaut mieux braver l'indignation des hommes que l'inimitié des immortels (2). Enfin, beaucoup plus tard, les Lacédémoniens violent les droits de l'hospitalité pour obéir à l'oracle de Delphes, ce qu'ils firent, ajoute Hérodote (3), parce que les ordres des dieux leur étaient plus précieux que toute considération humaine.

Toutefois, même alors, la morale ne change pas de nature; elle est sacrifiée dans l'occasion particulière, mais elle reste indépendante en principe général.

L'hospitalité, malgré les inconvénients qu'elle entraîne pour les Phéaciens, n'est pas considérée comme un crime. Les Athéniens, lorsqu'ils balancent s'ils ne chasseront pas OEdipe, sentent qu'en faisant une chose qu'ils croient agréable aux dieux, ils ne feront point

(1) Odyss., 151.

(2) Esch. Cœph. 902.

(3) Hérod. V, 63.

une action vertueuse. C'est en vain qu'Oreste, après avoir tué Clytemnestre, se justifie auprès de Ménélas, sur ce qu'il n'a fait que remplir les volontés d'Apollon; ce dieu, lui répond le roi de Sparte, ne savait-il donc pas ce qui est juste (1)? et le fils parricide, bien qu'il soit l'exécuteur des arrêts célestes, n'est pas moins détesté des hommes et poursuivi des Furies.

Pour que la morale cessât d'être indépendante dans le polythéisme qui n'est pas soumis à la direction sacerdotale, il faudrait deux choses que cette croyance n'admet pas, des dieux tout puissants, et dans ces dieux des volontés unanimes; mais dans toutes les combinaisons de ce polythéisme, la puissance des dieux est toujours plus ou moins bornée. On ne saurait concevoir un grand nombre d'êtres tous également revêtus d'un pouvoir sans bornes; leur pluralité met un obstacle invin-

(1) EURIP. Orest., 415-418. Il est à remarquer dans ce dialogue d'Oreste et de Ménélas, qu'il n'y est point dit que l'ordre des dieux rende légitime l'action qu'ils commandent. On leur obéit comme à la force, non comme à la morale.

cible à leur toute-puissance : cette pluralité suggère d'ailleurs l'idée d'intérêts divers, et, pour décider entre ces intérêts, l'homme ne peut recourir qu'à sa raison. Comment reconnaîtrait-il pour juges compétents, des dieux qui ne sont pas d'accord? Il n'est donc jamais asservi par ces dieux, entre lesquels il prononce. La protection de l'un le défend de la haine de l'autre (1); et si tous les êtres surnaturels le trahissent, il conserve le droit d'en appeler de leurs décisions à sa propre conscience. Quand la morale et la religion s'unissent étroitement dans le polythéisme laissé à lui-même, c'est la religion qui se soumet à l'autorité de la morale, et se déclare dans sa dépendance. « S'il y a des dieux qui protègent ce qui est équitable, et qui s'intéressent aux nobles projets, dit le consul Horatius, nous sommes sûrs de leur protection; si au contraire, des divinités ennemies s'opposent à nos succès, rien ne sera capable de nous détourner d'une entreprise glorieuse et légitime (2). » C'est le vers célèbre

(1) *Sæpè premente Deo, fert Deus alter opem.*

(2) DENYS D'HALICARN., X, 6.

de l'auteur de la Pharsale (1); mais ces paroles sont plus remarquables dans un historien religieux, comme Denys d'Halicarnasse, que dans un poète sentencieux et philosophe.

Ainsi, les dieux forment une espèce de public, non pas infaillible, non pas incorruptible, mais plus impartial et plus respecté que le vulgaire des mortels. L'opinion présumée et la force reconnue de ce public céleste ne sont pas sans avantages. L'homme souffre en présence de ces témoins augustes; il les désarme par sa vertu; il les frappe de respect par son courage; et l'idée d'offrir à des êtres d'une nature et d'une raison supérieure, le magnifique spectacle de l'homme irréprochable, luttant contre le malheur, a quelque chose qui exalte l'imagination et qui élève l'âme.

Dans le polythéisme sacerdotal, au contraire, les prêtres, maîtres du peuple, se hâtent de lui donner un code de lois. Au lieu de se répandre dans les diverses fables, et de se fondre, comme en Grèce, avec la partie de la

(1) *Victrix causa Diis placuit, sed victa Catoni.*

croyance, qu'on peut nommer historique, la morale compose un corps de doctrine. Elle se produit sous cette forme, dans le Vendidad des Perses, dans l'Havamaal des Scandinaves, dans le Samavède des Indiens, et dans les lois de Menou (1). Des codes pareils n'existent point dans la religion grecque.

---

(1) V. la préface du Bhagvat-Gita. Les Athéniens avaient un livre prophétique et mystérieux : ils le cachaient avec tant de soin, qu'aucun passage n'en est parvenu jusqu'à nous. Dinarque est le seul auteur qui en parle, dans sa harangue contre Démosthène, qu'il accuse d'avoir manqué de respect envers ce volume, duquel dépendait, selon lui, le salut de l'état. (REISKE et PAW., Rech. sur les Grecs, II, 205.) Mais rien n'annonce que ce livre contint des préceptes de morale; il prescrivait, probablement, des rites, des cérémonies et des prières. Le docteur Coray croit que les Athéniens le regardaient comme renfermant le secret de leurs destinées, secret confié à Thésée par OEdipe. (CHARD. DE LA ROCHE; Mélanges, II, 445-451.) Le Scholiaste de Théocrite (Idylle IV) mentionne aussi les livres que portaient les femmes dans les Thesmophories; mais l'observation qu'on vient de lire s'applique également à ces volumes sacrés. Les livres des pontifes que Flavius, secrétaire de cette corporation, divulgua et qu'Ovide mit en vers dans ses Fastes, ne contenaient point de préceptes moraux, mais l'indication des jours de fête et les légendes de l'ancienne Rome.

Or, quand la morale s'allie d'une manière prématurée, et comme de force, avec la religion, elle est inévitablement plus imparfaite que lorsqu'elles'y introduit naturellement. Dans ce dernier cas, elle y pénètre à une époque avancée de la société; elle y entre épurée, améliorée, enrichie de tous les progrès qu'ont faits les peuples en se policant. Les prêtres, en rendant la religion stationnaire, maintiennent la morale, telle qu'elle était au sein de la barbarie : et dès-lors, la religion, l'ayant sanctionnée, s'oppose à ce que les lumières qui se développent la corrigent; de la sorte, des religions qui pouvaient faire à une époque déterminée un bien relatif, ne font plus que du mal aux époques postérieures; leur force conservatrice s'exerce en faveur de ce qu'il faudrait ne pas conserver.

Ce n'est pas tout; les dieux, au nom desquels le code de la morale sacerdotale est promulgué, ne sont pas seulement des juges, ils sont aussi des législateurs; ils créent la loi morale, ils peuvent la changer. Ils déclarent ce qui est mal et ce qui est bien. La règle du juste et de l'injuste est bouleversée (1); une ré-

---

(1) Il est si vrai que dans cette croyance la protection

volution incalculable est produite dans la conscience de l'homme. Les actions tirent toute leur valeur du mérite que les dieux y attachent ; elles ne leur plaisent plus parce qu'elles sont bonnes ; elles sont bonnes parce qu'elles leur plaisent : de-là, deux espèces de crimes et deux espèces de devoirs ; ceux qui sont tels par leur nature, et ceux que la religion déclare tels. Mille choses sans utilité réelle deviennent des vertus ; mille choses sans influence nuisible sont transformées en crimes (1). Ce qui ne sert de rien aux hommes peut être exigé par les dieux, ce qui ne blesse personne peut les offenser. Les délits factices sont punis avec plus de rigueur que les véritables.

des dieux justifie le crime, que les brigands indiens, les Phansigards, dont nous avons déjà parlé une fois, se croient innocents et religieux, lorsqu'ils suivent les règles prescrites dans un code intitulé Chaudra-Vidya, science des voleurs. On trouve dans une comédie indienne (le Mrichhatti) le formulaire un peu travesti des prières que les brigands adressent au dieu qui les protège.

(1) Plusieurs lois des Juifs, dit un érudit très-pieux (CUNÆUS, de Rep. hebr., II, 24), ne sont dictées, ni par la raison, ni par la nature, mais par l'inexplorable volonté de Dieu. Il se sert même de l'expression *incertâ numinis voluntate* ; et par ce mot, *incertâ*, il indique que la volonté de Dieu changeant, les choses défendues, et par

Les premiers sont des péchés, tandis que les seconds ne sont que des fautes.

Chez les Perses, enterrer un chien, jeter de l'eau sur le feu (1) ; chez les Égyptiens, causer involontairement la mort d'un animal sacré (2) ; aux Indes, franchir, en s'approchant d'un membre d'une autre caste, la distance ordonnée, ou rompre une branche de figuier (3), ou tuer un serpent (4), sont des actions non moins sévèrement défendues que la violence, la tyrannie et le meurtre. Les prêtres arméniens pardonnent les attentats les plus noirs, plutôt que l'infraction des abstinences prescrites (5). Un voyageur raconte que des bri-

conséquent mauvaises, deviendraient permises, et par conséquent bonnes.

(1) Hyde, I ; STRABON.

(2) DIOD., I, 2.

(3) Préface du Bhagvat-Gita, p. 62.

(4) Rech. Asiatiques, IV, 35-37.

(5) TOURNEFORT, voyage au Levant, II, 167. Il est frappant, dit Spencer, que Dieu, chez son peuple, eût attaché la peine de mort à la moindre violation des rites, tandis que le rapt, le vol ou l'assassinat étaient punis avec beaucoup moins de sévérité. « Proclivè est observare Deum cuilibet legi rituali, supplicium extremum statuisse, quum tamen peccatis suâ naturâ gravioribus, fornica-

gands Illyriens massacrèrent le chef qui, depuis long-temps, les conduisait au carnage, et dont ils admiraient et imitaient la férocité, parce qu'il avait bu du lait dans un jour de jeûne (1). Aucun forfait, disent les Turcs, ne ferme les portes du ciel à celui qui meurt en jeûnant (2). Suivant le code des Gentous, l'homme qui lit un Shaster hétérodoxe est aussi coupable que s'il avait tué son ami. Le Bhagvat-Gita place l'amour du travail et l'industrie, de pair avec l'intempérance et les desirs déréglés (3).

Le polythéisme grec est en général étranger aux devoirs factices. Si nous trouvons, dans

---

tioni, furto, proximi mutilationi, et ejusmodi poenas longè mitiores dedisse. » (Ib., p. 48.) Il cite en preuve (Levit, VI, 2-3-4; VII, 20-21-25-27; X, 1-2; XI, 44-45; XVIII, 2-4-5-20-21-22-23-30; tout le chap. XIX, XX, 7-8; XXII, 3; XXIII, 22-29-30; XXIV, 19; XXV, 36-38-39-43; XXVI, 34; Deutéronome, V, 10; tout le chap. VI; X, 12; XI, 26-27-28; XVII, 12; XXVI, 13-14-16-17 et 18; XXVII, 10; XXVIII, 1, 15; XXX, 8-10; Exode XXII, 1, XXIII, 22; XXX, 33-38, XXXI, 14-15; Josué, VIII, 24.) Si un homme pèche contre un autre homme, Dieu pourra être apaisé; mais s'il pèche immédiatement contre Dieu, qui priera pour lui? (SAMUEL, I, 2-24-25.)

(1) TAUBE, Descript. d'Esclavonie, I, 76.

(2) CHARDIN, IV, 157.

(3) Bhag.-Gita, v. 124.

Hésiode, quelques actions innocentes ou indifférentes qui soient défendues, comme outrageant les dieux (1), et si les préceptes de ce poète ont à cet égard, pour le fond ainsi que pour la forme, assez de rapport avec ceux qui sont inculqués dans les religions sacerdotales, c'est que ces préceptes en étaient probablement empruntés, à l'insu même d'Hésiode; mais ils n'avaient aucune influence sur la morale de la religion grecque, telle qu'elle était conçue par le peuple.

Dans les religions sacerdotales, l'homme garrotté par une foule de commandements et d'interdictions arbitraires (2), s'agite en aveugle

---

(1) OEUV. et Jours, V, 725-758.

(2) SPENCER, auteur d'un ouvrage d'une érudition immense et d'une intention très-orthodoxe, a été conduit par la bonne foi qui luttait en lui contre sa qualité de théologien, à reconnaître ce caractère arbitraire dans le style impérieux de la loi mosaïque. Il n'y trouve aucune explication qui en dévoile la cause, ou morale ou naturelle. Il convient que ces mots qui précèdent et qui suivent presque toutes les lois : « *Je suis l'Éternel, votre dieu, gardez mes commandements* », ne peuvent se traduire que par cette paraphrase despotique : « Ces commandements peuvent vous paraître futiles ou contraires à vos idées du bien et du mal; mais qu'il vous suffise que j'en sois l'auteur, moi, votre maître. » (SPENCER, de Leg. ritual. Hebr., p. 613.) SPENCER reconnaît enfin que,

dans l'espace insuffisant qui lui reste; de quelcôté qu'il se tourne, il se sent froissé dans sa liberté. Bientôt il ne distingue plus le bien d'avec le mal, ni la loi d'avec la nature.

---

dans tous les temps, les Juifs avaient regardé les lois divines comme émanant d'un pouvoir discrétionnaire. (Id. ib., p. 7.) Envisageant leur religion sous ce point de vue, les Juifs ont proclamé sacrilège l'examen des motifs qui avaient dirigé la Divinité. (V. le livre intitulé *Coseri*, in Buxtorfio, part. I, § 26.) En effet, cet examen se trouve interdit par leurs lois mêmes. (Nombres, XV, 39.) « Vous ne rechercherez point, d'après votre cœur, ni d'après vos yeux. » Les commentateurs des Hébreux ajoutent : « La curiosité pervertit et dénature la foi. Qui peut vouloir, sans impiété, pénétrer dans les secrets de son dieu? Si la raison d'un précepte était connue de l'homme, où serait la gloire de l'obéissance? (V. le liv. de la Gemara et le rabbin Schem-Yobh, dans SPENCER.) Lorsque l'homme découvre le but de ce qui lui est prescrit, il est plus disposé à s'en acquitter. Cette connaissance lui facilite l'exécution du précepte; et l'esprit frappé à la fois de l'ordre et de la raison qui le motive, n'a plus le mérite d'une pleine servitude. » Il y a, dans cette manière de concevoir les rapports de l'Être suprême avec l'homme, un singulier anthropomorphisme. Dieu est alors comme les despotes sur la terre, qui veulent être obéis sans question, comme sans murmure, et qui sont flattés que leurs volontés soient remplies, sans être comprises. Si elles étaient comprises ou approuvées, leur autorité en souffrirait; ils perdraient en pouvoir ce qu'ils gagnaient en approbation. Bochart (de Animal.

Ce qui préserve du crime la majorité des hommes, c'est le sentiment de n'avoir jamais franchi la ligne de l'innocence; plus on resserre cette ligne, plus on expose l'homme à la dépasser; et quelque légère que soit l'infraction, par cela seul qu'il a vaincu le premier scrupule, il a perdu sa sauvegarde la plus assurée.

Plusieurs écrivains ont remarqué ce danger. Les lois qui sont regardées comme nécessaires ce qui est indifférent, dit M. de Montesquieu, sont bientôt regardées comme indifférentes ce qui est nécessaire (1).

Toutefois, comme pour arriver à la vérité, il faut considérer les questions sous toutes leurs faces, nous reconnaitrons que cette exigence de la religion a son avantage; elle accoutume l'homme au sacrifice; elle l'habitue à ne pas se proposer dans tout ce qu'il fait un but ignoble et rapproché. Il est utile que l'homme se prescrive quelquefois des devoirs inutiles,

---

sacris, p. 1, lib. II, 491) est tellement tombé dans cet anthropomorphisme, qu'il appelle l'autorité de Jehovah de l'autocratie.

(1) MONTESQ. E. d. L., XXIV, 14.